

Fiscalité du chef d'entreprise

Départ à la retraite

(cession de titres de société à l'IS)

Départ à la retraite du chef d'entreprise

Abattement 500 K€ jusqu'au 31 décembre 2024 CGI art. 150-0 D-1 quater B 2° et CGI art. 150-0 D ter BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30. (IR : CGI, art. 151 septies A)

- a) Présentation générale Départ à la retraite du chef d'entreprise
- b) Champ d'application
- c) Conditions tenant à la société
- d) Conditions tenant aux titres ou droits cédés
- e) Conditions tenant au cédant
- f) Obligations déclaratives

a) Présentation générale Départ à la retraite du dirigeant

Instructions fiscales:

- Présentation : BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30
- Champ d'application du dispositif : BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10
- Conditions tenant
- à la société dont les titres ou droits sont cédés
 BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20
- aux titres ou droits cédés
 BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30
- au cédant BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-40
- Obligations déclaratives : BOI-RPPM-PVBMI-40-10-10, II § 50

Fiscalité

- Titres acquis depuis le 1^{er} janvier 2018
 Après abattement fixe de 500 K€, le dirigeant peut choisir l'imposition
 - au PFU
 - ou au TMI, sans abattement pour durée de détention.
 - Titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018
 Le dirigeant peut choisir entre :
 - l'abattement fixe de 500 K€, au PFU ou au TMI sans abattement.
- pas d'abattement de 500 K€, mais abattement pour durée de détention (65 ou 85 %).

Les prélèvements sociaux sont dus.

+ Abattement de 500 000 €

Titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 : pas d'abattement de 500 K€, si option pour l'abattement pour durée de détention.

L'abattement fixe de 500 K€ s'applique sur le montant de la plusvalue ; pas sur les prélèvements sociaux qui sont dus en totalité.

Il s'applique une seule fois sur l'ensemble des plus-values réalisées sur les cessions de titres d'une même société.

L'abattement de 500 K€ s'applique par société.

Exception: 1 seul abattement pour des sociétés issues d'une scission intervenue 2 ans avant la cession pour départ à la retraite.

Plus-value : 1 million €. TMI 45 %

Abattements 65 et 85 % pour durée de détention : titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 ; option TMI pour l'ensemble des revenus du capital ; renonciation au PFU.

	PFU 30%		Retraite PFU 30 %		Abatt. 85%	
	200 A		150-0 D ter, I		D-1 quater	
Plus-value	1 000	K€	1 000	K€	1 000	K€
Abattement			500	K€		
PV - abt.			500	K€		
Abattement durée					850	K€
PV imposable	1 000	K€	500	K€	150	K€
IR	128	K€	64	K€	67	K€
Prélèv. sociaux	172	K€	172	K€	172	K€
Total IPV	300	K€	236	K€	239	K€
Rev. fisc. référ.	1 000	K€	1 000	K€	1 000	K€
CHR	15	K€	15	K€	15	K€
TOTAL imposition	315	K€	251	K€	25	4€
Taux imposition	3	2%	2	5%	2	5%

L'abattement de 500 K€ a peu d'effet sur des valorisations plus importantes.

	PFU 30%	Retraite 500 PFU	Abatt. 85%
PA	400 000 €	400 000 €	400 000 €
PC	6 400 000 €	6 400 000 €	6 400 000 €
Plus-value	6 000 000 €	6 000 000 €	6 000 000 €
Abattement		500 000 €	
PV - abt.		5 500 000 €	
Abattement durée			5 100 000 €
PV imposable	6 000 000 €	5 500 000 €	900 000 €
IR	768 000 €	704 000 €	405 000 €
Prélèv. sociaux	1 032 000 €	1 032 000 €	1 032 000 €
Total IPV	1 800 000 €	1 736 000 €	1 437 000 €
Rev. fisc. référ.	6 000 000 €	6 000 000 €	6 000 000 €
CHR	215 000 €	215 000 €	215 000 €
TOTAL imposition	2 015 000 €	1 951 000 €	1 652 000 €
Taux imposition	31%	30%	26%
CSG déductible N+1	0 €	0 €	-408 000 €
NET €	4 385 000 €	4 449 000 €	4 748 000 €
Net %	69%	70%	74%

Points négatifs du dispositif Départ à la retraite :

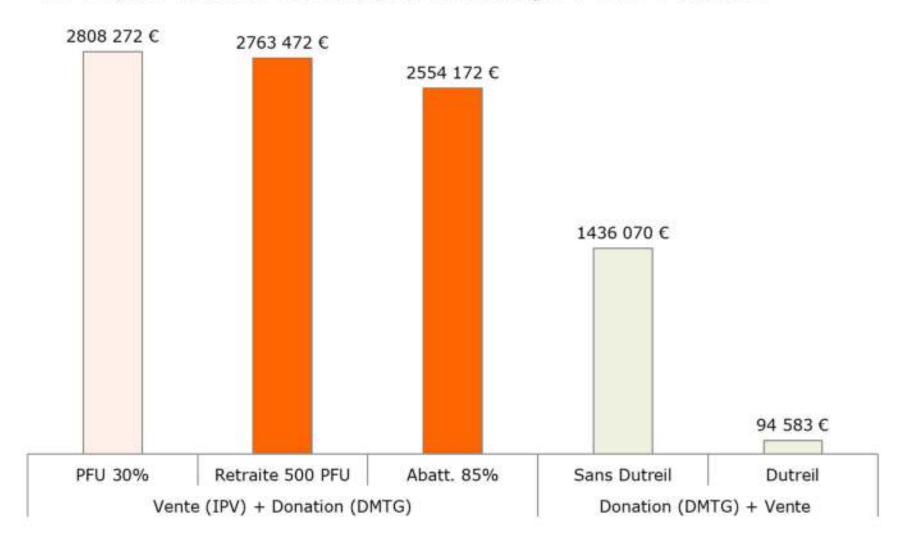
Perte d'identité et de repères ; un retrait définitif de l'entreprise ; très peu de candidats.

Un miroir aux alouettes. Un dispositif complexe, des conditions très restrictives, à l'origine de nombreux contentieux.

Une fiscalité incitative seulement pour les TPE.

En réalité un dispositif fiscalement inintéressant dans la plupart des situations quand on considère la fiscalité dans son ensemble. ->

Le Départ Retraite conduit à la chronologie Vente-Donation



Opérations visées Départ à la retraite

Cessions, rachats avec attribution, compléments de prix, attributions gratuites d'actions (sous conditions), BSPCE depuis 1/1/18 si activité salariée.

Bénéficiaires

L'exonération s'applique au cédant :

dirigeant de PME qui part en retraite.

Le dispositif départ à la retraite n'est plus applicable au professionnel libéral (avant 2018, il était réputé exercer une fonction de direction).

- → Conditions départ à la retraite (CGI art. 150-0 D ter)
- PME communautaire ; société « européenne »
- Société à l'IS (ou y serait soumise en France) opérationnelle ou holding ayant pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités opérationnelles.
- Seuil et durée de détention : au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers depuis 5 ans ; détention directe ou indirecte, ou par l'intermédiaire du groupe familial.
- Fonction de direction (CGI, art. 975, III) pendant les 5 ans précédant la cession, de manière effective et continue.
- Une rémunération représentant plus de 50 % des revenus professionnels du cédant.
- Céder plus de 50 % des droits de vote (ou des droits financiers si le cédant ne détient que l'usufruit) ou l'intégralité des titres.
 - Pas de droit de vote ou financiers dans l'entreprise cessionnaire.
- Faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la cession.
 - Cesser toute fonction de direction ou salariée dans la société.

- PME communautaire (CGI, art. 199 terdecies-0 A-I-2°-e et f)
- Société individuelle ou familiale
- < 250 personnes au 31 décembre
- < CA 50 M€ ou bilan < 43 M€
- non détenue par plus de 25 % par une société ne présentant pas ces caractéristiques au cours du dernier exercice clos.

Le critère de PME communautaire s'apprécie à la clôture des 2 exercices qui précèdent la cession.

Société « européenne »

Siège social dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sociétés à l'IS

La société est soumise à l'IS dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(Entreprises et sociétés BIC, BNC : CGI, art. 151 septies).

Société opérationnelle

La société dont les titres sont cédés exerce une activité commerciale <u>CGI</u>, <u>art. 34 ou 35</u>*, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

* CGI, art. 34 et 35 : promotion immobilière, marchand de biens, location aménagée. Loueur en meublé professionnel (LMP) ?

Holding animatrice ou, sous conditions, holding passive

Le dispositif Départ à la retraite s'applique en cas de cession de titres

- d'une holding animatrice
- d'une holding passive, si elle a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités opérationnelles ou dans des holdings animatrices éligibles.

Un seul niveau d'interposition.

Chaque participation devant exercer une activité opérationnelle de manière continue pendant les 5 années précédant la cession

→ 8 application ?

- Seuil de détention : au moins 25 % depuis 5 ans Avoir détenu :
- de manière continue pendant les 5 années précédant la cession,
- au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux,
- directement et indirectement par une société de personnes (→),
 et par l'intermédiaire du groupe familial (→).
 - → Indirectement par une société de personnes CGI art. 8 à 8 ter
 - 8 : société civile, SNC, SARL de famille..., à l'IR
 - 8 bis : société civile d'attribution, à l'IR
 - 8 ter : société civile professionnelle, à l'IR
 - La holding à l'IS n'est pas prise en compte pour le calcul de 25 %.
- → Groupe familial : conjoint du cédant, partenaire pacsé, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs.

- Fonction de direction pendant 5 ans avant la cession
- ☑ Gérant nommé conformément aux statuts d'une SARL ou SCA
- ☑ associé en nom d'une société de personnes
- président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire (non précisé : DG délégué).

La fonction doit :

- être exercée pendant les 5 ans qui précèdent la cession,
- de manière effective et continue,
- donner lieu à une rémunération normale en terme de traitements et salaires, par comparaison avec des fonctions analogues dans l'entreprise ou des entreprises similaires établies en France,
- représenter plus de la moitié des revenus professionnels imposables du cédant.

Fonction de direction et SAS

CE, 21 oct. 2020, nº 437598

DG d'une **SAS** qui cède ses titres pour départ à la retraite : il n'est pas nécessaire que la fonction de direction exercée par le cédant soit habilité à **représenter la société** à l'égard des tiers,

même si l'art. 227-6 du code de commerce autorise à conférer au DG les pouvoirs de représenter la société au même titre que le président,

même si selon l'art. 1655 du CGI, « Pour l'application du présent code et de ses annexes, la société par actions simplifiée est assimilée à une société anonyme ».

Exercice continu de la fonction de direction 60 mois (5 ans)

- La fonction de direction doit être exercée dans la seule société dont les titres sont cédés.
- Possibilité pour la société de changer de régime fiscal (IR→ IS) : la période à l'IR est comptabilisée, même si le régime s'applique aux seules sociétés à l'IS.

Sauf si création d'un être moral nouveau.

Rép. min. Lambert, JOAN, 1er sept. 2020, nº 18942

Professions libérales exerçant en société

La fonction de direction est exigée pour bénéficier de l'abattement de 500 K€.

Le simple exercice d'une profession libérale dans une société n'est pas assimilé à une fonction de direction.

(Avant 2018, la fonction de direction pour un professionnel libéral n'était pas exigée).

Rép. min. Quentin, JOAN, 18 juin 2019, nº 6666

Cédant : 5 ans d'activité opérationnelle continue

La condition de l'activité opérationnelle s'apprécie de manière continue pendant les 5 années précédant la cession.

- Passage en location-gérance : la période peut-elle être prise en compte pour la durée des 5 ans ?
- Administration fiscale : non, la location-gérance du fonds est une activité patrimoniale.
- Conseil d'Etat : oui. La société qui, après avoir exploité directement un fonds qui lui appartenait, le donne en locationgérance, doit être regardée comme poursuivant son activité antérieure selon des modalités différentes.

CE, 10 mai 2017, nº 395897. Arrêt rendu pour Départ retraite CGI 150 0 bis et 150-0 ter, avant 1er janv. 2018.

CAA Toulouse, 1^{er} déc. 2022, n° 20TL0305

La condition de fonction de direction **continue** pendant 5 ans n'est pas remplie lorsqu'un administrateur provisoire a été nommé durant cette période.

 Une rémunération représentant plus de 50 % des revenus professionnels

La rémunération « normale » de la fonction doit représenter **plus** de la moitié des revenus professionnels du cédant.

Fonctions dans plusieurs sociétés. Somme des rémunérations :

- dans la société et les filiales
- dans des sociétés dont les activités sont soit similaires, soit connexes et complémentaires.

Céder plus de 50 % des droits de vote ou l'intégralité des titres

Céder (cession à titre onéreux)

- l'intégralité des titres
- ou plus de 50 % des droits de vote
 ou plus 50 % des droits dans les bénéfices si le cédant ne détient que de l'usufruit.

En principe, les titres doivent être cédés à la même date.

Ne pas détenir de participation dans la société cessionnaire

Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de participation dans la société cessionnaire pendant les 36 mois qui suivent la cession.

Les 36 mois sont à apprécier au jour de la cession (CE 9 oct. 2015 n° 3474492) et non au 31 décembre.

Avant 1^{er} janvier 2018 : Ne pas détenir plus de 1% de l'entreprise cessionnaire, à la date de la cession des titres et pendant les 36 mois qui suivent la cession.

Faire valoir ses droits à la retraite

Dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la cession :

- obtenir ses droits à la retraite, à taux plein ou non,
- et cesser toute fonction dans la société dont les titres sont cédés.

Les évènements 1/ cessation d'activité et 2/ faire valoir ses droits à la retraite sont indépendants : le délai entre cessation de fonctions et départ à la retraite, ou inversement, peut être de 4 ans.

CE, 16 oct. 2019, n° 417364 \rightarrow

Délai de 24 mois :

 Date d'entrée en jouissance des droits à la retraite acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse, à défaut dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié au titre de sa dernière activité.

CE, 5 mars 2018, no 409970

Selon BOI, si les droits à la retraite sont acquis dans les 24 mois qui précèdent la cession, la cessation des fonctions et le départ à la retraite doivent être intervenus à la date de la cession.

Position invalidée par le Conseil d'Etat :

CE, 16 oct. 2019, nº 417364

« Le bénéfice de l'abattement est, notamment, subordonné à la double condition que le cédant ait cessé toute fonction dans la société cédée et qu'il ait fait valoir ses droits à la retraite au cours d'une période de quatre années allant de deux ans avant à deux ans après la cession. Il n'impose ni que la cessation de fonction intervienne avant la mise à la retraite ou inversement, ni que ces deux événements interviennent tous deux soit avant, soit après la cession, ni enfin qu'ils se succèdent dans un délai plus rapproché que la période de quatre années précédemment indiquée ».

Exercice d'une activité par le cédant

Le cédant pourra exercer une activité **non salariée** auprès de la société dont les titres ou droits sont cédés (par exemple consultant ou tuteur au sens de l'article L 129-1 du code de commerce) ou une activité professionnelle dans une autre société, sous réserve du respect des règles applicables au regard du cumul emploi-retraite.

4° ► Départ à la retraite du chef d'entreprise

a) Présentation générale Départ à la retraite du chef d'entreprise

b) Champ d'application

- c) Conditions tenant à la société
- d) Conditions tenant aux titres ou droits cédés
- e) Conditions tenant au cédant
- f) Obligations déclaratives

b) Champ d'application

BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10

Biens cédés

Cessions à titres onéreux et opérations assimilées de titres ou de droits sociaux et aussi :

de titres issus de la levée d'options sur titres

de titres acquis gratuitement à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes.

Cessions concernées

Cessions réalisées :

directement ou indirectement par personne interposée (SCP), dans le cadre de la gestion privée d'un portefeuille de titres.

Gains nets (plus-values et moins-values)

L'abattement renforcé s'applique aux gains nets

- constatés sur les cessions de titres ou de droits
- réalisés par le cédant lors du rachat de ses titres par la société émettrice
 - constatés sur complément de prix (clause d'indexation « earn out »).

Une moins-value subie est imputable sur les gains de même nature et, le cas échéant, reportable sur les 10 années suivantes, à hauteur de son montant après application des abattements.

L'abattement renforcé ne s'applique pas aux stock-options, OPCVM, Sofica, Sofipêche, capital-risque, Sicomi, Sppicav, perte d'une procédure collective...

Complément de prix (CP)

CP correspondant à cession depuis le 1^{er} janvier 2018

Application du reliquat non utilisé de l'abattement fixe. L'abattement proportionnel 85 % n'est pas applicable.

CP correspondant à cession avant le 1^{er} janvier 2018
 Complément de prix et abattement pour durée de détention
 Calcul fin de la durée de détention : date de la cession.

Si durée de détention non satisfaite, le complément de prix est exclu du bénéfice de l'abattement pour durée de détention.

CE, 19 sept. 2016, n° 392257 : Annulation du § 60 du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 du 20 mars 2015 et du § 80 du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10 du 20 mars 2015.

4° ► Départ à la retraite du chef d'entreprise

- a) Présentation générale Départ à la retraite du chef d'entreprise
- b) Champ d'application

c) Conditions tenant à la société

- d) Conditions tenant aux titres ou droits cédés
- e) Conditions tenant au cédant
- f) Obligations déclaratives

c) Conditions tenant à la société

BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20

L'abattement renforcé de 85 % s'applique lorsque la société :

- est soumise à l'IS ou un impôt équivalent
- est établie dans un état partie à l'accord sur l'EEE
- exerce une activité opérationnelle au cours des 60 mois (5 ans)
 qui précèdent la cession
 - est une holding animatrice
- est une holding passive (un niveau) qui a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles ou animatrices (l'actif brut comptable est représenté à hauteur de 90 % et plus, à la clôture des 5 exercices qui précèdent la cession, en titres de sociétés opérationnelles ou animatrices, en avances en compte courant à ces sociétés ; les immobilisations opérationnelles détenues directement ou indirectement – parts de SCI, si l'objet social... ne sont prises en compte pour le seuil de 90 %).

- remplit des conditions d'effectif et de CA ou de total de bilan Effectif < 250 salariés, et

CA < 50 M€ ou bilan < 43 M€

à la clôture du dernier exercice ou de l'un des 3 exercices qui précède la cession.

 le capital, ou droits de vote de la société, n'est pas détenu directement de manière continue au cours du dernier exercice, à 25 % ou plus par une ou plusieurs sociétés qui ne répondent pas aux critères d'effectif, de CA ou de bilan.

Les sociétés de capital-risque, FCPR, SDR, SUIR... ne sont pas pris en compte pour le seuil de 25%, s'il n'y a pas de dépendance : décision, majorité du capital social (cf. CGI, art. 39).

Exception. La société peut être détenue à plus de 25 % au cours des 2 exercices qui précèdent la cession par une autre société qui ne répond pas aux critères, si cette autre société est la cessionnaire.

4° ► Départ à la retraite du chef d'entreprise

- a) Présentation générale Départ à la retraite du chef d'entreprise
- b) Champ d'application
- c) Conditions tenant à la société
- d) Conditions tenant aux titres ou droits cédés
- e) Conditions tenant au cédant
- f) Obligations déclaratives

d) Conditions tenant aux titres ou droits cédés

BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30

Étendue et délais des cessions

Étendue

Principe: la cession doit être totale

Exception : elle peut être partielle si elle dépasse certains seuils.

Délai : 24 mois

Principe : la cession doit être réalisée à la même date

Exceptions : les cessions peuvent être échelonnées.

- Cessions par une personne interposée
- ► Titres pour partie cédés et pour partie apportés à une société à l'IS

Étendue et délais des cessions

Étendue des cessions

La cession doit porter sur tous les titres ou droits.

Toutefois, la cession peut être partielle si le dirigeant* cède :

- plus de 50 % des droits de vote
- ou, en cas de seule détention de l'usufruit, plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

CGI, art. 150-0 D ter, 3-1°

Détention de 25 % et plus depuis 60 mois : titres détenus par le groupe familial

Cession totale ou partielle si 50 % : titres détenus par le dirigeant.

Délai des cessions : 24 mois

En principe, pour apprécier la cession totale ou partielle (plus de 50 % des droits de vote ou des droits sociaux), les cessions réalisées au profit de plusieurs cessionnaires doivent être réalisées à la même date dans un délai de 24 mois.

Exceptions : les cessions peuvent être échelonnées

2 situations à considérer, selon que la cessation des fonctions et le départ à la retraite :

- n'interviennent pas à la même date
- interviennent à la même date.

 La cessation des fonctions et le départ à la retraite n'interviennent pas à la même date

Pour l'appréciation de la condition de cession totale ou partielle, les cessions au profit d'un ou plusieurs cessionnaires peuvent être échelonnées si elles interviennent :

- soit dans les 24 mois qui précèdent soit la cessation des fonctions soit le départ à la retraite, en prenant en compte le dernier de ces deux évènements
- soit dans les 24 mois qui suivent le premier de ces deux évènements.

(Les cessions réalisées entre la cessation des fonctions et le départ à la retraite sont être prises en compte si le délai entre les deux évènements ne dépasse pas 24 mois).

Exemple pour apprécier la cession totale ou partielle

Le dirigeant cesse ses fonctions puis part à la retraite.

Sont prises en compte :

 les cessions réalisées 24 mois avant le 2^{ème} évènement, le départ à la retraite

ou

 les cessions réalisées 24 mois après le 1^{er} évènement, la cessation des fonctions.

 La cessation des fonctions et le départ à la retraite interviennent à la même date

Pour l'appréciation de la condition de cession totale ou partielle, on prend on compte

- soit les cessions réalisées 24 mois avant le départ à la retraite
- soit les cessions réalisées 24 mois après le départ à la retraite
- soit les cessions réalisées avant et après le départ à la retraite, à condition que le délai « entre la première et la dernière des cessions prises en compte » ne dépasse pas 24 mois.

Attention à l'exemple BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30 n° 50, al. 10 :

L'administration retient 24 mois qui suivent la 1ère cession, alors que l'alinéa 1 précise 24 mois entre la 1ère cession prise en compte.

1ère cession ou 1ère cession prise en compte ?

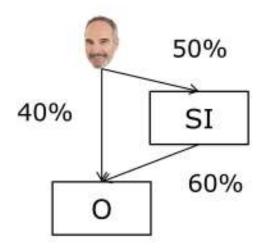
Cessions par une personne interposée

La condition tenant à la cession totale ou partielle (détention de plus de 50 %)

s'apprécie en tenant compte des titres ou droits détenus par la société interposée.

Les conditions tenant au bénéfice de l'abattement s'apprécient au niveau du chef d'entreprise associé personne physique de la société interposée (→).

Exemple. O : société opérationnelle. SI : société interposée



Le dirigeant M détient 70 % des droits de vote de O, 40 % directement et 30 % indirectement (50 % x 60 %).

Il détient plus de 50 % ; la cession peut être partielle, plus de 50 % des droits de vote.

SI peut vendre sa participation de 60 % (30 %) et M peut vendre 21 % de O (30 + 21 = 51 %).

► Titres pour partie cédés et pour partie apportés à une société à l'IS

Pour le seuil de cession (céder tout, ou partiellement si plus de 50 % droits de vote ou, si détention que d'usufruit, de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux), il faut totaliser le nombre de titres ou droits cédés et le nombre de titres ou droits apportés.

Les titres cédés peuvent bénéficier de l'abattement renforcé. Les titres apportés sont placés en report ou sursis d'imposition.

Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire, pendant 36 mois.

4° ► Départ à la retraite du chef d'entreprise

- a) Présentation générale Départ à la retraite du chef d'entreprise
- b) Champ d'application
- c) Conditions tenant à la société
- d) Conditions tenant aux titres ou droits cédés

e) Conditions tenant au cédant

f) Obligations déclaratives

e) Conditions tenant au cédant

BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-40. CGI, art. 150-0 D ter I 3 2°

Conditions cumulatives. Seul le cédant est concerné par l'application de l'abattement. Il doit :

- avoir exercé une fonction de direction normalement rémunérée de manière continue pendant les 60 mois qui précèdent la cession
- avoir détenu directement ou indirectement avec son conjoint, pacsé, ascendants, descendants ou leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les 5 ans précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux
- cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années suivant ou précédant la cession (cf. Conditions tenant aux titres).

L'abattement ne s'applique pas aux titres cédés par le concubin notoire. CE, 9è ch., 13 févr. 2020, n° 425825

Le régime de faveur Départ à la retraite est-il applicable en cas de donation et de cession ?

Le seuil de détention de 25 % des droits de vote depuis 5 ans par le groupe familial s'apprécie de date à date. Attention à la chronologie des opérations.

Donner puis vendre : oui, dans la limite de 25 %

Si rupture du seuil de 25 % après la donation : pas de régime de faveur.

Possibilité de vendre puis donner ?

Si détention de plus de 50 % depuis 5 ans : oui, car cession partielle possible.

Si détention de 50 % ou moins : ??

Obligation de « céder » l'intégralité des titres.

En principe possible, car donner = céder.

Poser un rescrit.

Couples mariés

Abattement et taux renforcé. Seul le cédant qui remplit les conditions peut en bénéficier, même si les titres sont en communauté*.

Mais pour le calcul de la participation de 25 % durant les 5 ans qui précèdent la cession : groupe familial, dont conjoint.

* CE, 3ème et 8ème ss-sect., 10 déc. 2014, n° 371437. Les conditions à remplir pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du CGI s'appliquent au cédant des titres, lequel est la personne physique qui cède ses droits sociaux et exerce ainsi de manière individuelle le droit de propriété sur ces titres, et s'apprécient ainsi distinctement au niveau de chaque conjoint et non au niveau du foyer fiscal. C'est notamment la qualité d'associé qui est prise compte, indépendamment du régime matrimonial.

Exercice d'une fonction de direction

Le cédant doit avoir exercé une fonction énumérée pour l'exonération outil professionnel (CGI, art. 975, III 1) et :

- fonction effectivement exercée
- rémunération normale
- rémunération représentant plus de la moitié des revenus professionnels. →

Fonction effectivement exercée

L'exercice effectif de la fonction de direction implique une participation directe à la conduite et à la réalisation de l'activité opérationnelle de la société.

La condition d'exercice effectif de la fonction n'est pas remplie si la gestion de l'activité courante de la société est assurée par un tiers et non par le dirigeant en titre.

CE, 25 oct. 2023, nº 470394

- Rémunération représentant plus de la moitié des revenus professionnels
- Fonctions de direction dans plusieurs sociétés et rémunération : prise en compte des rémunérations dans la société cédée, ses filiales, les sociétés aux activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.
- Dirigeant rémunéré par une filiale ou une autre société du groupe:

prise en compte de la rémunération.

 IS et IR. Fonction de direction dans la société cédée et exploitant à l'IR :

prise en compte du bénéfice fiscal de l'entreprise à l'IR si activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

Fonction exercée de manière continue 5 ans avant la cession

60 mois, délai apprécié de date à date. Pour la rémunération : prise en compte des années civiles.

Le dirigeant qui a interrompu son activité pour une brève période (1 mois) reste éligible au dispositif départ à la retraite du dirigeant CGI 150-0 D ter.

CAA Lyon, 2è ch., 5 janv. 2023, n° 19LY02829

Décès du **conjoint** dirigeant et reprise par le survivant : cumul des 2 durées.

Apport à holding et durée des fonctions < 5 ans dans la holding

- Apport en sursis d'imposition (150-0 B) : durée des fonctions dans la société apportée ou absorbée + durée fonctions dans la holding.
- Apport en report d'imposition (150-0 B ter) à holding : durée des fonctions dans la société dont les titres sont cédés. Si la cession a lieu moins de 5 ans après l'apport, la condition de durée n'est pas satisfaite.

▶ Participation : 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices depuis 5 ans

Détention de 25 % de manière continue pendant 60 mois Directement ou indirectement :

- par une personne interposée
- par l'intermédiaire du groupe familial du cédant.

Appréciation au 31 décembre de chaque année CAA Nancy, 21 nov. 2013, n°11-01232

Groupe familial:

- Conjoint ou pacsé
- Ascendants, descendants, frères et sœurs du cédant et ceux du conjoint ou pacsé,

que les titres ou droits soient propres ou communs (mais ceux détenus en propre par le conjoint des ascendants... ne sont pas retenus).

Cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois après ou avant la cession

Évènements : fin des fonctions et départ à la retraite

- Si cession avant les évènements : 24 mois maximum entre la cession et la date du dernier évènement.
- Si cession après les évènements : 24 mois maximum entre la date du premier évènement et la cession, les 2 évènements devant être réalisés avant la cession.
- Si cession intercalée entre les 2 évènements : 24 mois maximum entre les 2 évènements.

Si cessions échelonnées : cf. conditions tenant aux titres ou droits cédés.

Fin des fonctions

Si fin des fonctions avant la cession, quid de l'exercice de la fonction de direction 60 mois avant la cession ?

-> La période entre la fin des fonctions et/ou du départ à la retraite (24 mois maximum) n'est pas prise en compte.

Après la cession et sous réserve du respect des règles applicables au regard du cumul emploi-retraite, le dirigeant peut :

- exercer une activité non salariée au sein de la société cédée (consultant ou tuteur)
- exercer une activité professionnelle dans une autre société, y compris la société cessionnaire.

Départ à la retraite

Départ retraite : date d'entrée en jouissance des droits à la retraite Salariés, artisans et commerçants : 1^{er} jour du mois qui suit la demande Professions libérales : 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande.

La retraite n'a pas à être liquidée au taux plein.

Cas particuliers : décès ou invalidité du cédant, pluralité de régimes de retraite de base, absence de régime de base.

Cession à une société : pas de participation du cédant dans la société cessionnaire

Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire pendant 36 mois (3 ans).

Tolérance: 1 % maximum.

4° ► Départ à la retraite du chef d'entreprise

- a) Présentation générale Départ à la retraite du chef d'entreprise
- b) Champ d'application
- c) Conditions tenant à la société
- d) Conditions tenant aux titres ou droits cédés
- e) Conditions tenant au cédant

f) Obligations déclaratives

f) Obligations déclaratives

BOI-RPPM-PVBMI-40-10-10

Déclaration des plus ou moins-values n° 2074 (CERFA n° 11905) et son annexe n° 2074-ABT (CERFA n° 51740). Je vous remercie pour votre intérêt Henry Royal, Royal Formation henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations
www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale www.chef-entreprise-familiale.com

